

**ARRÊTÉ
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
NESTLÉ HEALTH SCIENCE
Commune de Creully-sur-Seulles**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, notamment la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du livre II ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment en créant le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2220 et 2921 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment en créant les rubriques 4000 à 4801 ;

VU le décret n° 2017-594 du 21 avril 2017 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment en créant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2230 ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant les règles de classement dans les rubriques 1510 (entrepôts), 1511 (entrepôts frigorifiques), 2662 / 2663 (stockage de polymères), 1530 (stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) et 1532 (stockage de bois) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (emploi d'ammoniac) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2921 (tours aéro-réfrigérantes) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°1510 (entrepôts) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (installations de combustion) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 autorisant la société Nestlé Clinical Nutrition France à exploiter une unité de transformation de produits laitiers sur le territoire de la commune de Creully-sur-Seulles, rue Maréchal Montgomery ;

VU l'extrait Kbis du 21 avril 2015 portant changement de dénomination de la société Nestlé Clinical Nutrition France vers NESTLÉ HEALTH SCIENCE ;

VU la demande d'augmentation de la production et du stockage de bouteilles plastiques nécessitant le renforcement de la sécurité incendie du bâtiment « GRAHAM » du 27 septembre 2021 et le dossier technique annexé ;

VU le courrier du 21 juillet 2022 accordant cette évolution en indiquant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 devront être actualisées en conséquence ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 mettant en demeure la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE de respecter les dispositions relatives aux émissions sonores applicables à son site de Creully-sur-Seulles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2024 modifiant les dispositions relatives aux émissions sonores applicables au site NESTLÉ HEALTH SCIENCE de Creully-sur-Seulles ;

VU le rapport de contrôle des émissions sonores du 23 juin 2025 complété par celui du 25 septembre 2025 réalisé suite au remplacement du poste gaz et de l'encoffrement de la pompe à chaleur ;

VU le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 4 décembre 2025 ;

VU les observations du pétitionnaire émises le 11 décembre 2025 concernant le classement des installations dans la nomenclature eau ;

VU le rapport et les propositions datés du 15 décembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant les règles de classement dans les rubriques 1510, 1511, 2662 / 2663, 1530 et 1532 a nouvellement soumis le site NESTLÉ HEALTH SCIENCE de Creully-sur-Seulles à enregistrement sous la rubrique n°1510 (entrepôts) ;

CONSIDÉRANT que NESTLÉ HEALTH SCIENCE prévoit des mesures de renforcement de la sécurité incendie afin de se conformer aux évolutions réglementaires dans le cadre du projet d'augmentation de la production et du stockage de bouteilles plastiques ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ne permettant pas la conformité totale des installations par rapport à l'évolution de la réglementation, des aménagements de prescriptions sont nécessaires, notamment concernant les distances d'éloignement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-5 du Code de l'environnement prévoit que la demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées sollicités par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, notamment du document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'augmentation de la production et du stockage de bouteilles plastiques du 27 septembre 2021 contient des demandes d'aménagement aux prescriptions générales assorties de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation susvisées, sollicitées par la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE, constituent un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rubriques ICPE du site nécessitent d'être actualisées pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et des activités sur le site ;

CONSIDÉRANT que le rapport de contrôle des émissions sonores du 23 juin 2025 met en évidence au niveau du point de mesure LP5, un bruit résiduel (usine à l'arrêt) supérieur à la valeur limite des émissions sonores autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010, nécessitant, par conséquent, une révision de cette valeur limite pour prendre en compte l'évolution de l'environnement sonore du site ;

CONSIDÉRANT que les rapports de contrôles de juin et septembre 2025 montrent un retour à la conformité des émissions sonores du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société NESTLÉ HEALTH SCIENCE, dont le siège social est situé 34-40 Rue Guynemer 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations situées sur la commune de Creully-sur-Seulles.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Article 2.1^{er} – Actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 mettant en demeure la société NESTLÉ HEALTH SCIENCE de respecter les dispositions relatives aux émissions sonores applicables à son site de Creully-sur-Seulles est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2024 modifiant les dispositions relatives aux émissions sonores applicables à son site de Creully-sur-Seulles sont abrogées.

Article 2.2 – Nature des installations

Le tableau de classement de l'article 1^{er}.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
1510	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le volume des bâtiments abritant des stockages de matières combustibles étant de 67 464 m ³
2220	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale pour 20 t/j
2230	E	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	Réception, stockage, traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait pour 320 000 l/j
2661.1	E	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée de 18 t/j
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle – La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 Tours aéroréfrigérantes pour une puissance globale de 5 260 kW

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
2661.2	D	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée de 4,6 t/j
2662	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Silo de stockage de 115 m ³
2910-A	DC	Combustion – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale est de 17,1 MW
4130-2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Le stockage d'acide nitrique étant de 8 t
4735	DC	Emploi d'ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 825 kg

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

L'établissement est visé par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique IOTA	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
1.3.1.0	A	Ouvrages pour prélèvements dans une zone de répartition des eaux A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	La capacité est de 80 m ³ /h Les prélèvements autorisés sont de 475 000 m ³ /an

Rubrique IOTA	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage présent sur le site
2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface est de 6 ha

* A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1^{er}.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Creully-sur-Seulles	<u>Usine</u> : – parcelles n° 3, 47, 637, 638, 657, 661, 678, 680, 681, 682, 739, 740, 772, 773, 829, 836, 837, 838, 843, 845, 874, 876, 905, 969, 970, 1051, 1054, 1089, 1091 et 1093 de la section D – parcelles n° 19, 20, 21, 31 et 42 de la section ZL – parcelle n° 1 de la section ZK	
	<u>Bassin tampon</u> : parcelle n° 29 de la section ZD	L'herbage du moulin
	<u>Station d'épuration</u> : parcelle n° 117 de la section ZD	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par le site de production est de 5,8 hectares.

La surface occupée par la station d'épuration est de 1 906 m².

Le bassin tampon est implanté sur une parcelle de 10 727 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- Le site de l'usine scindé en deux ensembles par un bief (dérivation de la Seulles) et reliés par une passerelle et un pont :
 - partie basse (nord) : centrale froid, local NEP, bâtiments de production regroupant la réception matières premières, les cuves de mélange et pesées, les lignes de conditionnement (bouteilles, cup, etc.), le stockage des matières premières et emballages et les parkings ;

- partie haute (sud) : locaux administratifs, réception des articles de conditionnement, stockage conditionnement, utilités, bâtiments de fabrication des bouteilles plastiques ;
- une cuve tampon aérienne de stockage des eaux résiduaires ;
- une station de traitement des eaux résiduaires.

Article 2.4 – Textes applicables

Un chapitre 2.8 est ajouté aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 contenant les dispositions suivantes :

L'exploitant doit respecter les dispositions qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes, sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 ou par le présent arrêté, des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 2.5 – Prescriptions relatives aux émissions sonores

Article 2.5.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...) ;

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 2.5.2 – Niveaux limites de Bruit

Les prescriptions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 6	57,2 dB(A)	56,2 dB(A)

Article 2.5.3 – Définition des points de mesure des niveaux d'émission sonore

Un article 6.2.3 est ajouté aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 contenant les dispositions suivantes :

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé aux points définis ci-dessous et localisés sur le plan figurant en annexe :

Numéro	Localisation
Point 1	Limite de propriété nord du site
Point 2	ZER située au sud du site
Point 3	ZER située au nord-est du site
Point 4	ZER située à l'est du site
Point 5	ZER située au sud-est
Point 6	Limite de propriété nord de la station d'épuration
Point 7	ZER située au niveau de la cour du château de Creullet

Article 2.5.4 – Localisation des points de mesure des niveaux d'émission sonore

Le plan en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 est remplacé par celui en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.6 – Adaptation des prescriptions générales applicables au bâtiment GRAHAM (stockage de matières combustibles et transformation de polymères)

Article 2.6.1 – Moyens de lutte incendie

Les prescriptions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 sont complétées par les dispositions suivantes : l'accès extérieur de chaque cellule de stockage de matières combustibles est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie, sauf pour le bâtiment GRAHAM, pour lequel l'accès extérieur est à 120 mètres d'un point d'eau incendie.

Article 2.6.2 – Règles d'implantation

Les prescriptions de l'article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes : l'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété, sauf en partie sud-ouest du bâtiment où la distance minimale est de 13 mètres.

La distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ;
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 2.6.3 – Comportement au feu des bâtiments

Les prescriptions de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux abritant les installations de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, repérées sur le plan en annexe 2 :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré R30 ;
- paroi nord de l'atelier G1 coupe feu EI120 ;
- plancher des ateliers constitué d'une dalle béton sans ouverture entre les deux niveaux ;
- cage d'escalier REI120 avec portes EI60 ;
- paroi coupe-feu REI120 entre les deux ateliers (G1/G2) et équipée de portes EI120 ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Article 2.6.4 – Accessibilité

Les prescriptions de l'article 9.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur la partie nord-est, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une voie piétonne reliée aux issues de secours permettant de faciliter l'évacuation et l'intervention des secours est mise en place au niveau de la paroi sud.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

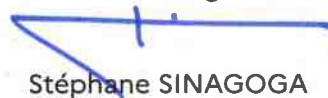
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **03 FEV. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

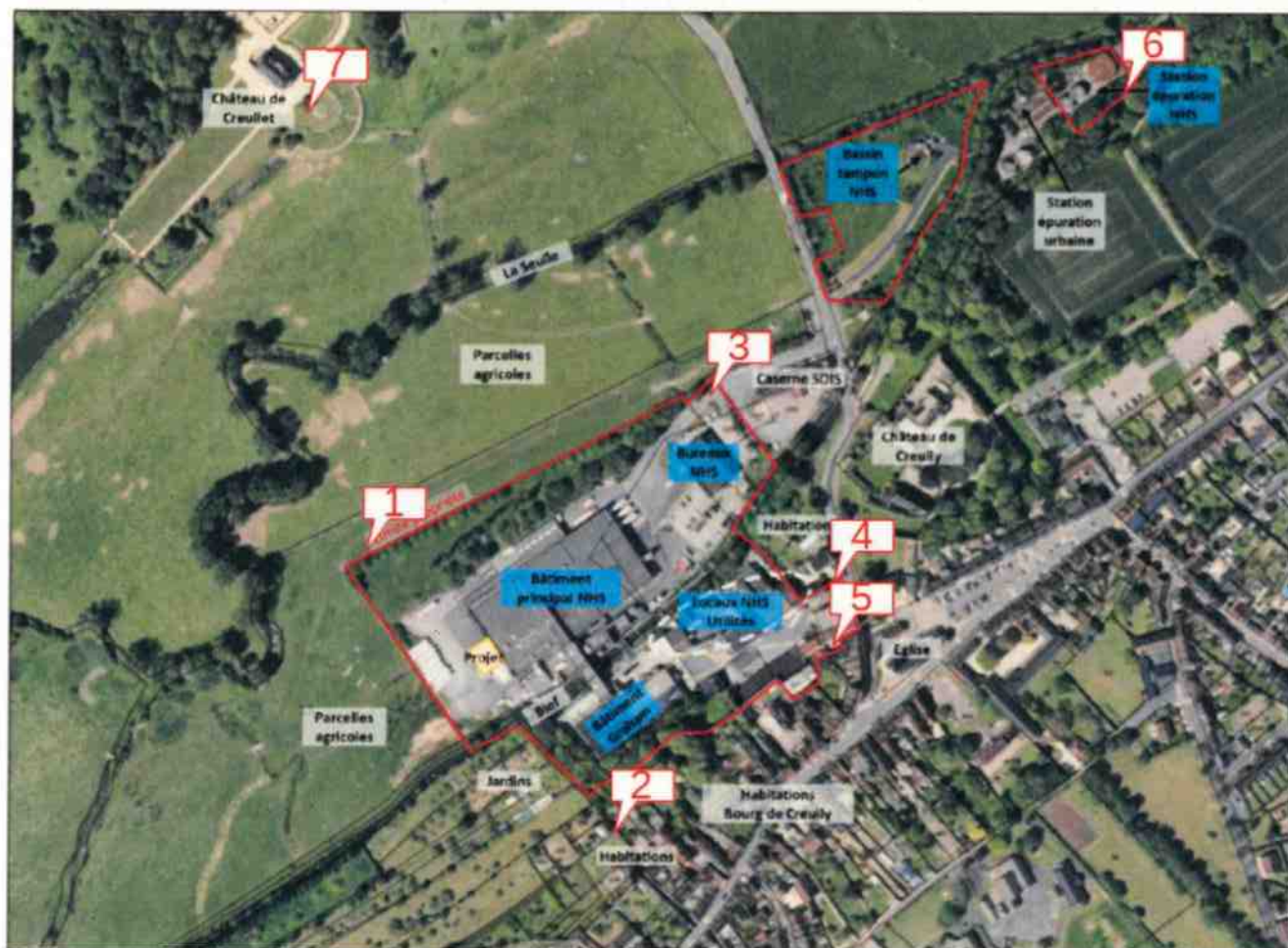


Stéphane SINAGOGA

Copie adressée à :

– Monsieur le Maire de Creully-sur-Seulles.

Annexe 1 : Emplacement des points de mesure des niveaux d'émission sonore



Annexe 2 : Dispositions coupe-feu des deux ateliers (G1 et G2) de transformation de polymères

